

Québec, le 17 novembre 2010

Objet : Cotisation professionnelle
N/Réf. : 10-008879-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation datée du ***** concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard du paiement des cotisations professionnelles des actionnaires des associés incorporés de la société de personnes ***** , ci-après désignée « Société de personnes X », pour les années *****.

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société de personnes X est une société de personnes.
2. Jusqu'à maintenant, Société de personnes X a toujours payé les cotisations professionnelles annuelles à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier, membre de la société de personnes, de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi.
3. Jusqu'en ***** , tous les associés de Société de personnes X étaient des individus.
4. Au cours de l'année ***** , certains associés de Société de personnes X ont décidé de s'incorporer en créant une société par actions, ci-après désignée une « SPA ».
5. Société de personnes X désire toujours payer les cotisations professionnelles des individus qui se sont incorporés malgré le fait qu'ils ne sont plus directement des associés.
6. Chaque individu incorporé en SPA détient la totalité des actions émises et en circulation de la SPA qui est associée de Société de personnes X.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

1. Le paiement de la cotisation professionnelle des actionnaires de la SPA par Société de personnes X est-il déductible des revenus de Société de personnes X ?
2. Si non, ce montant est-il déductible des revenus de la SPA ?

INTERPRÉTATION DONNÉE

L'article 134.2 de la LI prohibe la déduction des cotisations professionnelles payées ou payables par une société de personnes au bénéfice de particuliers membres de cette société de personnes.

Cet article ne vise pas la situation où la cotisation professionnelle est payée par la société de personnes (Société de personnes X) pour le bénéfice d'un actionnaire de la société par actions (SPA) membre de cette société de personnes. Dans un tel cas, Société de personnes X pourrait déduire, dans le calcul de son revenu, ce montant attribuable à la cotisation professionnelle payée ou payable pour le bénéfice de l'actionnaire de SPA. En ce qui concerne l'actionnaire de SPA, le paiement de sa cotisation professionnelle par Société de personnes X constitue un avantage qu'il reçoit en raison ou à l'occasion de son emploi auprès de SPA¹ et la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul de son revenu. L'actionnaire aura droit à un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de sa cotisation professionnelle en vertu de l'article 752.0.18.3 de la LI.

Pour les cotisations professionnelles payées ou payables par Société de personnes X pour le bénéfice des membres qui sont des particuliers, l'article 134.2 de la LI prohibe la déduction de ces montants. Dans un tel cas, l'article 134.3 de la LI prévoit que lorsqu'une société, en l'occurrence SPA, est membre de la société de personne (Société de personnes X), la part de la société par actions dans ce montant qui, n'eut été de l'application de l'article 134.2 de la LI, aurait été déductible dans le calcul du revenu de la société de personnes, est déductible dans le calcul de son revenu. En ce qui concerne les membres de Société de personnes X qui sont des particuliers, leur part de ce montant est réputée payée par eux au titre de cette cotisation dans leur année d'imposition. Dans ce cas, l'article 134.1 de la LI s'applique pour interdire la déduction de ce

¹ Article 37 de la LI.

montant et l'article 752.0.18.8 de la LI leur donne droit à un crédit d'impôt non remboursable à cet égard.

Finalement, le montant dont la déduction est prohibée au niveau du calcul du revenu de la société de personnes en vertu de l'article 134.2 de la LI, réduit le prix de base rajusté (PBR) de l'intérêt de chacun des membres de la société de personnes au prorata de leur part².

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

² Sous-paragraphe ii.1 du paragraphe 1 de l'article 257 de la LI.